



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2021-007

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2021

Sommaire

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-01-12-001 - Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique
(2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2021-01-12-001

Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique

*Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes en provenance de la
Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique*



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant mesures temporaires applicables à l'entrée des personnes
en provenance de la Guyane par voie aérienne sur le territoire de la Martinique
pour lutter contre l'épidémie de covid-19**

LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ;

Considérant que les taux d'incidence et de positivité sont supérieurs au seuil d'alerte en Guyane ;

Considérant que l'obligation pour les personnes en provenance de Guyane de réaliser un test de dépistage virologique avant leur départ, permet de réduire le risque d'entrée de personnes contagieuses susceptibles de contribuer à la propagation de l'épidémie en Martinique ;

Considérant que l'accès aux tests et leur gratuité garantissent que l'obligation préalable de test virologique ne porte pas atteinte à la liberté de circulation ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les personnes de onze ans ou plus entrant en Martinique en provenance de la Guyane présentent à l'entreprise de transport aérien, avant son embarquement :

1° - le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant leur déplacement ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;

2° - une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent article sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, à défaut de présentation des documents prévus à l'article 1^{er}, l'embarquement est refusé et le passager est reconduit à l'extérieur des espaces concernés.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du mercredi 13 janvier 2021 et pourront être adaptées en fonction de l'évolution épidémiologique.

Article 4

Le directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur zonal de police aux frontières de Martinique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux compagnies de transport desservant la Martinique, au directeur de la société aéroportuaire de l'aéroport Martinique Aimé Césaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 12 janvier 2021.


Stanislas CAZELLES